



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28 septembre 2016 délivré au GAEC de Trémohar dont le siège social est situé au lieu-dit « Trémohar » 56230 Berric en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 200 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas datée du 24 janvier 2020 relatif au projet d'extension d'une stabulation de vaches laitières; déposé par le GAEC de Trémohar reçu le 30 janvier 2020, et considéré complet le 03 mars 2020 après réception des avenants en date du 13 février et du 03 mars 2020 ;

Vu les plans joints à la demande;

Considérant que ce projet relève de la catégorie « installation classée pour la protection de l'environnement n°1 » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'après extension, le projet portera le bâtiment d'élevage à 11 mètres d'un forage soit une distance inférieure à la distance minimale fixée par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du forage situé à moins de 35 mètres du projet sera abandonnée et l'ouvrage comblé par la société SARL BONNIER de la Guerche de Bretagne;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de pollution de la ressource en eau le forage sera comblé avant la réalisation du projet d'extension de la stabulation, dans les conditions prévues à l'article 8.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé et selon les préconisations établies par le BRGM en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'enregistrement en date du 28 septembre 2016 délivré au GAEC de Trémohar permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par le GAEC de Trémohar relatif à l'extension de la stabulation de vaches laitières est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Cet arrêté est une décision mentionnée à l'article L. 514-6 qui peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Vannes, le 18 MARS 2020

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Berric
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32 boulevard de la Résistance, CS 92526, 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, 56000 Vannes
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou, CS 3547, 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6 rue du chapitre, 35000 Rennes